



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 21 AOÛT 2019

OBJET : **AGENCE DE GARDIENNAGE**
N/RÉF. : 19-046084-001

La présente est en réponse à la demande que ***** nous a adressée ***** laquelle porte sur l'admissibilité de frais versés à une agence de placement à titre de « frais de garde d'enfants » aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Selon les faits que vous nous avez soumis, le contribuable a fait appel à une agence de placement, soit ***** , ci-après désignée « Agence », afin d'embaucher une gardienne à la maison pour ses enfants. L'Agence offre un service de jumelage dans différents domaines dont le gardiennage, l'aide familiale, l'aide aux devoirs, la préparation des repas, etc. Les parents paient des honoraires à l'Agence en fonction de la durée du service, soit à l'heure ou à la journée. L'Agence émet un relevé 24 *Frais de garde d'enfants* pour le total de ses honoraires lorsque le travail principal de la gardienne est la garde d'enfants. Les parents paient directement la gardienne.

Vous désirez savoir si les frais versés à l'Agence constituent des « frais de garde d'enfants » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ chapitre I-3), ci-après désignée « LI », pour l'application du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Opinion

Selon l'article 1029.8.67 de la LI, l'expression « frais de garde d'enfants » d'un particulier pour une année d'imposition désigne des frais qui ne sont ni prescrits, ni exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont, entre autres conditions, engagés au cours de l'année dans le but d'assurer à un enfant admissible du particulier

pour l'année, des services de garde d'enfants au Canada comprenant soit des services de garde assurés par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances¹.

Les frais payés en l'espèce ne sont ni des frais prescrits aux termes de l'article 1029.8.67R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1) ni des frais exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI.

La question de déterminer si les services offerts par une agence de placement constituent des « frais de garde d'enfants » est avant tout une question de fait. Ainsi, pour établir l'admissibilité de tels frais, il est fondamental de déterminer le but et l'objet prépondérant de la dépense.

Il nous apparaît que l'expression « frais [...] engagés [...] dans le but d'assurer [...] des services de garde » prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI est suffisamment souple pour inclure les frais versés à une agence de placement dans le domaine du gardiennage². De tels frais peuvent donc constituer des « frais de garde d'enfants » dans la mesure où toutes les autres conditions prévues à la définition de cette expression sont respectées.

¹ Paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 04-010716-001, « Frais de résiliation et frais de garde d'enfants », 16 février 2005, où Revenu Québec a considéré que l'expression « frais [...] engagés [...] dans le but d'assurer [...] des services de garde » est suffisamment souple pour inclure les frais de résiliation d'une entente de service de garde. Voir aussi : Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C1, Déduction pour frais de garde d'enfants, par. 1.14 ; *Levine c. Canada*, [1995] A.C.I. n° 1487, Cour canadienne de l'impôt, procédure informelle, 30 mars 1994.